



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX DE VALOIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 256-2012

AYANT POUR EFFET DE RÉGLER LA CIRCULATION DES CHIENS DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ ET D'IMPOSER UNE TAXE ANNUELLE AUX PROPRIÉTAIRES DE CHIENS GARDÉS DANS LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité peut faire, modifier ou abroger des règlements pour faire tenir les chiens muselés ou attachés, pour empêcher de les laisser errer libres ou sans leur maître ou autres personnes qui en prennent soin, pour imposer une taxe annuelle aux propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité, pour autoriser tout officier nommé à cette fin à abattre tout chien errant non muselé et considéré comme dangereux par cet officier;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance tenue le 14 mai 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Martin Desroches, il est résolu que le présent règlement portant le numéro 256-2012 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Les expressions et termes suivants prennent le sens qui leur est attribué dans le présent article sauf s'il y sont désignés autrement :

- a) **Chien** : Mammifère de l'espèce « canin » de sexe mâle ou femelle ayant atteint l'âge de trois (3) mois. Dans le contexte, s'applique aussi bien le singulier que le pluriel.
- b) **Chenil** : Lieu et/ou établissement de vente, élevage, pension, traitement de santé ou autre et/ou autre endroit où sont gardés plus de trois (3) chiens.
- c) **Commerce de chiens** : Comprend toute personne propriétaire ou occupant, société, club, syndicat ou compagnie quelconque exerçant le commerce de chiens dans les limites de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, soit à titre d'éleveur ou dresseur, et ce, dans un but lucratif.
- d) **Contrôleur** : Outre un agent de la paix, toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'application du présent règlement.

- e) **Gardien** : Le propriétaire du chien ou une personne qui lui donne refuge, le nourrit, l'accompagne ou agit comme si elle en était le maître ou la personne qui fait une demande de licence tel que prévu au présent règlement.
- f) **Municipalité** : La Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.
- g) **Personne** : Comprend toute personne physique ou morale.
- h) **Unité d'habitation** : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3 :

La Municipalité et le contrôleur sont chargés de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le contrôleur et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 4 :

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser entrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 5 :

Nul ne peut garder plus de trois (3) chiens par unité d'habitation incluant ses dépendances. Chacun de ces chiens doit être licencié annuellement.

Toutefois, sur présentation des preuves pertinentes aux personnes chargées de l'application du règlement et sur paiement d'une licence pour chacun des chiens, il est permis de garder plus de trois (3) chiens dans les cas suivants :

- a) S'il s'agit de chiens-guides;
- b) dans les cas où les chiens font partie d'un groupe identifié pour l'attelage de traîneau;
- c) dans les cas où des chiens sont gardés en collaboration avec des organismes reconnus qui entraînent ces chiens à développer des aptitudes particulières, telles que l'assistance aux personnes handicapées, le dépistage de substances ou autre habileté du même genre.

À l'exception des cas prévus au paragraphe précédent, par le fait de garder plus de trois (3) chiens, une unité d'habitation est considérée comme un chenil et doit être conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 6 :

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances doit être retenu au moyen d'un

dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 7 :

Toute personne qui garde un chien à l'intérieur des limites de la municipalité doit obligatoirement, avant le 1^{er} avril de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

La licence est payable annuellement et est valide pour une période d'une année allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. Le coût des licences est fixé annuellement par règlement.

ARTICLE 8 :

Toute personne qui possède ou est responsable d'un chenil à l'intérieur des limites de la municipalité doit obligatoirement, avant le 1^{er} avril de chaque année, obtenir une licence pour ce chenil.

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. Le coût des licences est fixé annuellement par règlement.

ARTICLE 9 :

La Municipalité, le contrôleur et ses représentants sont autorisés à émettre de telles licences et à en recevoir le paiement.

ARTICLE 10 :

La demande de licence doit énoncer les noms, prénoms et adresse du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chien dont la race, le sexe et tout signe particulier permettant de l'identifier.

Chaque licence est non transférable, indivisible et non remboursable pour chaque chien. Cependant, un duplicata d'un médaillon perdu peut être obtenu. Le prix d'un duplicata est fixé par règlement annuellement.

ARTICLE 11 :

Toute personne ou gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doivent, dans les huit (8) jours de son acquisition où il en est reconnu gardien, en informer le contrôleur afin d'établir l'identité et le droit de propriété, et est assujetti à une licence annuelle par chien en sa possession ou sous sa garde.

ARTICLE 12 :

L'obligation prévue à l'article 7 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence, valide et non expirée, émise par une autre municipalité, la licence prévue à l'article 7 n'est obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b) Dans tous les autres cas, le chien doit être muni d'une licence prévue à l'article 7 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 13 :

Sur paiement du prix de la licence, un reçu est émis et un médaillon officiel est remis au gardien du chien. Ce médaillon doit être porté par l'animal en tout temps.

ARTICLE 14 :

Un chien errant qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé en enclos par le contrôleur.

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 15 :

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné, il devient la propriété du contrôleur qui peut en disposer par euthanasie, vente ou adoption.

ARTICLE 16 :

Si, au moment de sa capture, le chien porte à son cou la licence requise par le présent règlement, le contrôleur doit envoyer un avis par courrier recommandé au gardien du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours ouvrables de la réception de l'avis. Si le gardien est introuvable, le délai est calculé à compter de la date de l'envoi à la dernière adresse connue du gardien.

ARTICLE 17 :

Le contrôleur doit donner un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures pour se procurer une licence, aux gardiens de chiens qui, après le 1^{er} avril, refusent ou négligent de se procurer la licence requise. Par la suite, un constat d'infraction peut être émis sans autre avis.

ARTICLE 18 :

Le contrôleur doit tenir un registre où sont inscrits les nom, prénom et adresse du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements nécessaires à l'identification du chien.

ARTICLE 19 :

Il est défendu de laisser errer tout chien dans les rues, parcs, places publiques ou propriétés privées autres que celle(s) de son gardien. Il est entendu par l'expression « laisser errer », tout chien qui n'est pas retenu conformément à l'article 20 du présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, les chiens sont strictement interdits sur le terrain du centre Pierre-Dalcourt et sur les terrains voisins appartenant à la Municipalité et utilisés par le Service loisir, culture et vie communautaire.



ARTICLE 20 :

Tout chien doit être retenu par la personne qui l'accompagne au moyen d'une laisse dont la longueur ne dépasse pas deux (2) mètres de longueur, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances, dans ce cas l'article 6 s'applique.

ARTICLE 21 :

Les faits, circonstances et actes cités ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :

- a) L'omission par le gardien d'un chien, sauf un chien-guide, de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé salis par les matières fécales dudit chien;
- b) Tout chien qui constitue une cause de danger ou de dérangement par sa méchanceté ou parce qu'il détruit ou endommage une propriété, aboie, hurle, dérange les ordures ou d'une façon générale trouble la paix du voisinage;

ARTICLE 22 :

Dans tous les cas où le contrôleur est informé qu'un cas de rage existe dans la municipalité, il peut ordonner à tout gardien d'un chien de le museler, afin d'éviter la propagation de cette maladie et pour protéger le public. Cet ordre est valable pour une période n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la publication qui doit être remise au gardien. Tout chien atteint de rage doit immédiatement être signalé au contrôleur qui peut en disposer par euthanasie ou autrement.

ARTICLE 23 :

Toute personne, incluant le gardien, qui contrevient à l'un des articles du présent règlement, ou laisse le chien sous sa garde contrevenir au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 75 \$ et maximale de 500 \$ plus les frais.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour ou fraction de jour durant lequel l'infraction se poursuit.

ARTICLE 24 :

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût de frais pouvant être engagés.

ARTICLE 25 :

Le présent règlement abroge les Règlements 131-2004 et 137-2005.

ARTICLE 26 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion:
14-05-2012

Adopté le:
11-06-2012

Publication :
18-06-2012

En vigueur:
18-06-2012

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 11 JUIN 2012.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce onzième jour du mois de juin de l'an deux mille douze.

Gyslain Loyer, maire

René Charbonneau, sec.-trés./dir. gén.